



Arrêt

**n° 120 507 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010, par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 14 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque le requérant ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

En l'espèce, la requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 11 mars 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. En ce que la requérante sollicite en termes de requête la condamnation de la partie défenderesse aux dépens, force est de constater qu'en l'état de la réglementation au moment de l'introduction de la requête, le Conseil n'avait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.